

COVID-19 : L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE LORS D'URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE : RISQUE ET RESPONSABILITÉ

Pendant que les organisations suivent l'évolution des risques et des besoins de nos collectivités que présente la pandémie, l'engagement des bénévoles, dans le contexte d'une crise de santé publique, soulève de nombreuses questions. Quelle est l'obligation de diligence d'une organisation à l'égard des bénévoles, du personnel et des clients, et comment les politiques publiques, les lois et les mesures d'urgence des provinces et des territoires s'appliquent-elles aux bénévoles?

Les bénévoles sont-ils considérés comme des employés en vertu de la loi¹?

Bien qu'il n'y ait pas de texte législatif particulier qui en parle à l'échelon fédéral et dans les provinces et les territoires, la norme en matière de diligence du secteur bénévole semble indiquer que les bénévoles sont traités comme des employés dans la plupart des situations. Les organisations sont responsables de tout ce qui est fait en leur nom, y compris les services fournis par les bénévoles, et les organisations sont responsables de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qu'elles engagent, y compris les bénévoles.

Les normes d'emploi s'appliquent-elles au bénévolat?

Dans certaines provinces et certains territoires, les bénévoles ne sont pas nécessairement soumis aux protections prévues par la législation sur les normes d'emploi. En termes pratiques, cela signifie que, selon la province ou le territoire, les bénévoles n'ont pas les mêmes droits légaux que les employés rémunérés (p. ex. heures de travail, avis de cessation d'emploi, etc.). Néanmoins, le travail effectué bénévolement peut être considéré comme un « emploi » en vertu du Code des droits de la personne de la province. Cela veut dire que les bénévoles peuvent déposer des plaintes relatives aux droits de la personne, par exemple des plaintes pour discrimination, auxquelles pourrait donner lieu le recrutement de bénévoles lors d'urgences de santé publique.

Les normes de santé et de sécurité au travail s'appliquent-elles aux bénévoles?

Il est important de déterminer si un bénévole est un travailleur ou un employé aux fins des normes de santé et de sécurité au travail. Par exemple, les bénévoles ne sont généralement pas protégés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario,

¹ Sécurité publique Canada (2012), Guide sur le filtrage, élaboré par Bénévoles Canada

car, en vertu de la loi, un « travailleur » est une personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent.

En revanche, au Québec, les travailleurs bénévoles sont considérés comme des employés aux fins de l'indemnisation des accidentés du travail² en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ c A-3.001. Dans la plupart des provinces, les organisations sont responsables de la santé et de la sécurité des lieux de travail, ce qui implique la sécurité et la santé des personnes qui visitent leurs locaux ou qui y fournissent des services bénévoles. Ces dispositions ont des répercussions sur la fourniture adéquate d'équipement de protection aux bénévoles et sur d'autres normes de santé au travail (p. ex. pour éviter l'infection, la contamination croisée, etc.).

Augmenter, fermer ou modifier les services pendant une crise de santé publique?

Certaines organisations doivent augmenter leurs services pour répondre à la vulnérabilité accrue que causent la distanciation sociale et l'isolement volontaire, tandis que d'autres vont fermer leurs programmes et demander aux bénévoles de ne pas se présenter. L'annulation et le report des activités et des événements donnent lieu à davantage de rassemblements virtuels, de services de soutien virtuel et de communautés en ligne. Les fournisseurs de services essentiels trouvent des modes de prestation sans contacts directs avec les usagers et utilisent des plateformes en ligne pour fournir de l'aide.

² Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, article 1471

³ Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, c E.9 (1)

⁴ Emergency Programs Act, RSBC 1996, c 111, article 18

Lors d'une urgence sanitaire, les provinces et les territoires ont le pouvoir d'autoriser, *sans toutefois l'obliger*, toute personne ou toute personne d'une catégorie de personnes à rendre les types de services qu'elles peuvent fournir dans la mesure où elles sont raisonnablement qualifiées pour le faire. Pendant cette période, les bénévoles peuvent jouer un rôle essentiel dans le soutien des membres vulnérables de la collectivité. La coordination de bénévoles qui s'impliquent à long terme ou ponctuellement pour répondre à une urgence de santé publique d'une telle envergure n'est pas une mince tâche. Les organismes bénévoles devraient être conscients du cadre législatif et respecter les directives de l'autorité de santé publique de leur province ou territoire.

Les bénévoles bénéficient-ils d'une immunité contre la responsabilité civile en cas de situation d'urgence?

La Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence de l'Ontario accorde l'immunité contre la responsabilité civile pour tous les actes accomplis (à l'exception des actes commis de mauvaise foi) dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions prévus par la Loi³. De même, tous les bénévoles inscrits à Emergency Management BC sont protégés par l'Emergency Program Act, qui prévoit une exemption de la responsabilité civile pour tous les actes relatifs à l'urgence (à moins que l'acte commis soit manifestement négligent ou fait de mauvaise foi)⁴. Les lois sur la santé publique de l'Alberta⁵, de l'Î.-P.-É⁶ et de Terre-Neuve-et-Labrador⁷ ont des dispositions semblables en matière d'immunité pour tous les actes accomplis par une personne ou une organisation agissant en

⁵ Loi de 2000 de l'Alberta sur la santé publique, RSA 2000, c P-37, article 66.1 (2)

⁶ Public Health Act, RSPEI 1988, c P-30, article 69

⁷ Public Health Protection and Promotion Act, SNL 2018, c P-37.3, article 55

vertu d'un décret pris en application de la loi, si l'action est accomplie de bonne foi dans le cadre de l'urgence de santé publique.

L'Ontario⁸ et la Colombie-Britannique⁹ ont aussi des lois du bon samaritain, qui protègent les secouristes bénévoles contre toute responsabilité pour tout préjudice causé par une négligence lors de la fourniture des premiers soins à une personne malade, blessée ou inconsciente à la suite d'une urgence. Toutefois, la protection de responsabilité en vertu de la Loi du bon samaritain se limite aux premiers soins donnés sur les lieux de l'urgence, ce qui n'est pas suffisamment large pour protéger les bénévoles qui fournissent des services autres que les premiers soins lors d'une urgence sanitaire. Le Code civil du Québec comporte une exemption de responsabilité plus étendue (à l'exception des actes intentionnels ou manifestement négligents), qui exonère de toute responsabilité « [l]a personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui¹⁰. »

L'application de ces diverses immunités légales est une considération essentielle lors de la coordination du bénévolat dans une province ou un territoire particulier.

La Nouvelle-Écosse est la seule province du Canada à avoir une loi sur la protection des bénévoles, la Volunteer Protection Act, qui protège les personnes qui font du bénévolat au sein d'organismes sans but lucratif contre toute action contre elles-mêmes, si quelque chose tourne mal, pendant l'exercice des fonctions qui leur sont assignées.

Quelle est la norme de diligence attendue des bénévoles?

Comme il est mentionné ci-dessus, les organisations peuvent être responsables des actions négligentes de leurs bénévoles si le bénévole est sous la direction et le contrôle de l'organisation, et si l'acte de négligence est commis dans le cadre de leurs fonctions de bénévoles. Les organisations devraient veiller à ce que les bénévoles qui effectuent des tâches spécialisées (p. ex., dépistage sanitaire, consultation psychologique, transport de marchandises, etc.) soient dûment formés, qualifiés et compétents. Si nécessaire, les bénévoles doivent être clairement informés que le port de l'équipement de protection individuelle et les pratiques d'hygiène sont obligatoires ou qu'il s'agit de conditions préalables pour être accepté comme bénévole.

Par définition, les bénévoles ne sont pas tenus d'offrir leurs services, mais une fois qu'ils le font, ils sont tenus d'agir de manière raisonnable et sans négligence. Les bénévoles doivent agir comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable possédant des capacités et une expérience similaires. Un bénévole agissant individuellement ou en dehors du cadre de ses fonctions bénévoles sous la direction d'une organisation peut être tenu responsable des dommages causés par un comportement négligent.

Les bénévoles renforcent notre capacité à gérer les urgences de santé publique et ont un impact important sur la société et sur les collectivités canadiennes. Les lois et les règlements qui s'appliquent aux bénévoles varient, particulièrement lors d'une urgence de santé publique, entre les provinces et les territoires. Pour cette raison, il est d'autant plus important de mettre en œuvre des politiques pour s'assurer que les

⁸ Good Samaritan Act, RSBC 1996, c 172

⁹ Loi sur le bon samaritain, L.O. 2001, c 2

¹⁰ Code civil du Québec

services bénévoles sont offerts de manière sécuritaire et responsable et que des exigences réglementaires appropriées sont respectées.

Aweis Osman, associé, Gowling WLG, avec la participation des dirigeants de Bénévoles Canada.

Bénévoles Canada

Bénévoles Canada assure un leadership national et une expertise dans le domaine du bénévolat, notamment en créant des outils et des ressources liés au bénévolat lors d'urgences sanitaires.

Par l'intermédiaire de l'adhésion à Bénévoles Canada, le Programme d'assurance collective Sous notre aile offre aux administrateurs et aux dirigeants une assurance responsabilité ainsi que d'autres produits d'assurance conçus pour les organismes sans but lucratif.

Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse <https://volunteer.ca/> et visitez le www.underourwing.bmsgroup.com.